

COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable.
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- Déclarer mensuellement vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier.
- Reverse semestriellement le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

REVERSEMENT

Plusieurs possibilités s’offrent à vous concernant le paiement :

- Par carte bancaire en ligne sur votre espace dédié sur le portail de télédéclaration (complètement sécurisé).
- Par chèque à l’ordre de « Trésor Public » joint à votre déclaration, à adresser ou à déposer uniquement à la Communauté de communes de l’Orée de Bercé-Belinois.



COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour doivent être effectués trimestriellement suivant le calendrier ci-dessous.

La déclaration est obligatoire même si vous n’avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

PÉRIODE DE COLLECTE		ÉCHÉANCE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (au plus tard)
1 ^{ère} période	Janvier - Juin	20 Juillet
2 ^{ème} période	Juillet - Décembre	20 Janvier

DÉCLARATION EN LIGNE :

Vous avez la possibilité de déclarer et de rétrocéder les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration : <https://cdcoreebercebelinois.consonanceweb.fr>

DÉCLARATION EN FORMAT “PAPIER”

Le formulaire est librement téléchargeable sur le site de la Communauté de communes de l’Orée de Bercé-Belinois

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

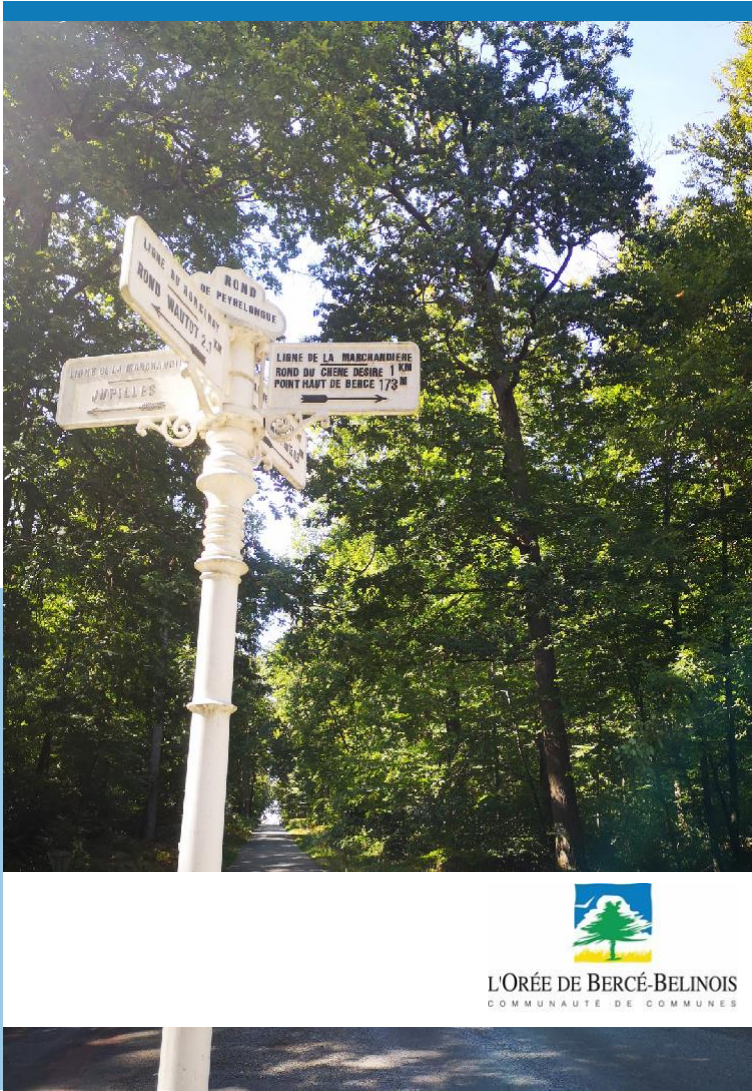
Déclarez et payez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L’ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS

1 rue Sainte Anne
72220 Ecommoy
02.43.47.02.20
www.cc-berce-belinois.fr

LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs - Janvier 2025





LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

Elle a pour objectif de financer des actions propres, à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.

Depuis 2016, la Communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois a instauré la taxe de séjour au réel.

QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la Communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois.

Elle est perçue par la Communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois. Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.

LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- Perception de la taxe de séjour durant le séjour (même en cas de paiement différé)
- Affichage des tarifs
- Mention des tarifs sur la facture remise au client
- Déclaration et versement (selon modalités au dos de ce document)

LES TARIFS APPLICABLES

AU 01/01/2025

TARIF/PERS./NUITÉE (taxe additionnelle comprise)
(conformément à l'article D.2333-45 du CGCT)

Nature et catégorie d'hébergement	tarif / Personne / Nuitée
Palaces	0,88 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €
Hébergements	
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (Tarif proportionnel au coût de la nuitée)	2.20 %

À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

Intégralement reversée au service tourisme de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois en charge de la collecte, la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire.

EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxation d'office =
Respecter le cadre légal, c'est
aussi se donner les moyens
d'agir !

RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

